

BGer 7B.12/2006 vom 6. April 2006

Bundesgericht, 2006-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.12_2006

FR: TF 7B.12/2006 du 6 avril 2006

IT: TF 7B.12/2006 del 6 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 43 al. 1 OJ , applicable par renvoi de l' art. 81 OJ , la recourante ne peut invoquer la violation de ses droits constitutionnels ou conventionnels (CEDH) que dans un recours de droit public (ATF 129 III 478 consid. 2.3; 128 III 244 ; 126 III 30 consid. 1c; 124 III 205 consid. 3b). La Chambre de céans ne peut entrer en matière sur le grief de violation du droit d'être entendu que dans la mesure où le droit fédéral applicable prévoit expressément ou implicitement l'audition de la partie concernée (cf. ATF 126 III 30 consid. 1c; Amonn/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 7e éd., Berne 2003, § 6 n. 100).

Aucune disposition du droit fédéral n'exige que la plainte soit communiquée à la partie adverse pour détermination (P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 168 s. ad art. 20a LP), l'échange des écritures relevant du droit de procédure cantonal (art. 20a al. 3 LP ; Flavio Cometta, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 48 ad art. 20a LP ; Gilliéron, op. cit., n. 163 ss ad art. 20a LP). Le grief de violation du droit d'être entendu invoqué en l'espèce est donc irrecevable.

E. 2.1

Le destinataire du commandement de payer qui choisit de déclarer verbalement son opposition doit s'assurer en temps utile que l'office a pris note de son opposition, soit en demandant qu'il lui soit donné acte de son opposition (art. 74 al. 3 LP), soit en demandant que sa déclaration d'opposition soit rédigée sous ses yeux (ATF 32 I 761 consid. III p. 769; Gilliéron, op. cit., n. 55 ad art. 74 LP). Lorsque le destinataire forme opposition verbalement et que l'agent notificateur omet de consigner l'opposition, le destinataire peut porter plainte dans les dix jours dès le moment où il a connaissance de cette omission (ATF 119 III 8 consid. 2b; Balthasar Bessenich, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 13 ad art. 74 LP); à défaut, dès qu'il a connaissance de la décision de l'office concernant la recevabilité formelle de l'opposition (P.-R. Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4e éd. 2005, n. 694), voire, à défaut de toute information de l'office à ce stade, dès la communication de la réquisition de continuer la poursuite (Gilliéron, Commentaire, n. 58 ad art. 74 LP ; Bessenich, loc. cit., n. 2 ad art. 76 LP et les références).

E. 2.2

Selon les constatations de fait de la décision attaquée, lesquelles lient la Chambre de céans (art. 63 al. 2 et 81 OJ), l'employée de la société poursuivie a déclaré former opposition au commandement de payer lors de la notification de ce dernier et le facteur a omis d'en faire mention. Cette omission a été signalée le 29 novembre 2005 au directeur de la société

poursuivie, qui a aussitôt demandé à la Poste, à la direction des offices des poursuites et des faillites et au facteur lui-même confirmation qu'une opposition avait bien été formulée lors de la notification du commandement de payer. En déposant plainte le 5 décembre 2005 aux fins de constatation et d'enregistrement de cette opposition, la débitrice a agi dans le délai légal de dix jours (art. 17 al. 2 LP). C'est dès lors à bon droit que la Commission cantonale de surveillance a déclaré sa plainte recevable. Le fait qu'elle se soit fondée sur un autre point de départ du délai de plainte, à savoir l'enregistrement par l'office de l'absence d'opposition le 2 décembre 2005 au plus tard, non déterminant dans la mesure où la débitrice n'en a apparemment pas été informée, ne porte pas à conséquence.

E. 2.3

Le recourant n'attaque la décision cantonale que sur la question de la recevabilité de la plainte de la débitrice et se borne à conclure "corollairement" à l'admission de sa propre plainte dirigée contre la nouvelle décision de l'office, sans aucunement motiver ce chef de conclusions conformément à l'exigence légale (art. 79 al. 1 OJ). Ce chef de conclusions est par conséquent irrecevable (Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, p. 751 n. 1.2).

Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.